

## **LOIS ET REGLEMENTS**

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION  
DES STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



## **L'ILE MAURICE**

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU

**ROYAUME-UNI**

**1948**

E/NL.1948/3  
30 March 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement du Royaume Uni.

## SUPPLEMENT JURIDIQUE

à la *Gouvernement Gazette* de la Colonie de l'île Maurice, No. 45  
du 14 juin 1947

Arrêté No. 12, 1947

(M.P. 7045)

EN VUE D'ETENDRE A CERTAINES DROGUES L'APPLICATION DE LA QUATRIEME PARTIE  
DE L'ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES de 1934

AU NOM DE SA MAJESTE GEORGE VI PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE GRANDE-BRETAGNE,  
D'IRLANDE: DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS,  
DEFENSEUR DE LA FOI, EMPEREUR DES INDES

etc.

S. MOODY - M. SIDNEY MOODY, Compagnon du Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, dignitaire du Most Excellent Order of the British Empire, Haut fonctionnaire chargé de l'administration de la Colonie de l'île Maurice et de ses dépendances, etc., etc., etc.

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 1 de l'article 16 de l'ordonnance sur les drogues nuisibles de 1934, le Gouverneur peut déclarer par arrêté que la quatrième partie de ladite ordonnance s'appliquera à toute drogue de n'importe quelle nature, de la même manière qu'elle s'applique aux drogues énumérées à l'article 15 de ladite ordonnance s'il estime que cette drogue produit ou pourrait produire, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par les drogues énumérées à l'article 15 ou analogues aux effets de ces drogues, ou est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire, s'il en est fait mauvais usage, ces effets pernicieux;

ATTENDU QUE j'estime que les drogues énumérées dans l'annexe à la présente proclamation produisent, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par les drogues énumérées à l'article 15, ou analogues aux effets de ces drogues, ou sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire, s'il en est fait mauvais usage, ces effets pernicieux:

EN CONSEQUENCE, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe 1 de l'article 16 de l'ordonnance sur les drogues nuisibles de 1934, je proclame et arrête, par les présentes, ce qui suit:

1. Le présent arrêté portera le titre de *Dangerous Drug Act (Application) Proclamation, 1947* (arrêté d'application de la loi sur les drogues nuisibles de 1947).
2. Les dispositions de la quatrième partie de l'ordonnance sur les drogues nuisibles de 1934, s'appliquent aux drogues énumérées dans l'annexe au présent arrêté de la même manière que ladite quatrième partie s'applique aux drogues énumérées à l'article 15 de ladite ordonnance.

DIEU SAUVE LE ROI

Promulgué au siège du gouvernement, Port Louis, le 11 juin 1947. Par ordre de Son Excellence le Haut fonctionnaire de l'administration de l'île Maurice.

### ANNEXE

La dihydrodésosymorphine (connue sous le nom de désomorphine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la dihydrodésosymorphine en quelque proportion que ce soit.

La péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1, phénylpipéridine-4 carboxylique-4) ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la péthidine en quelque proportion que ce soit.

Toute préparation, susceptible d'un emploi autre que l'usage externe et tirée de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien.